

~~solution simple: si l'on octroie simplement un subside sans contrepartie, l'application de la TVA est évidemment inexistante - et, d'autre part, l'attribution par ce même pouvoir d'une somme d'argent en contrepartie d'une opération visée par le Code qui doit alors être soumise à la taxe en fonction de sa nature. Vous savez que le Code TVA et son application sont contrôlés par la Commission européenne. Nous nous devons donc de respecter les distinctions, lorsqu'il y a une contrepartie.~~

~~On ne peut évidemment travailler qu'au départ de cas concrets, d'éléments de fait et de droit propres à chaque situation, notamment du contrat de partenariat culturel conclu entre l'association et le pouvoir public. S'il y a bien un partenariat et une contrepartie (visibilité ou d'autres éléments), logiquement, la TVA doit s'appliquer. Pour éviter l'application, j'avoue qu'il suffit d'en faire un vrai subside plutôt que d'exiger des contreparties au bénéfice du pouvoir subsidiant.~~

~~Pour ce qui concerne mon administration, j'ai demandé que l'on vérifie l'application identique partout des mêmes règles. Par ailleurs, si vous avez des cas concrets à soulever, n'hésitez pas à me les faire connaître, ne fût-ce que par courrier. Je les ferai examiner afin de vérifier que la TVA a été correctement appliquée dans les différents cas.~~

~~11.03 Valérie Déom (PS): Monsieur le ministre, je vous remercie pour votre réponse. Cependant, le paradoxe vient du fait que ce n'est pas à la demande des ASBL que l'on conclut des contrats de partenariat culturel. Ce sont les entreprises publiques qui, n'agissant pas directement dans leur sphère de compétences, ne peuvent justifier un subside de fonctionnement. Elles optent alors pour cette solution, via des contrats de partenariat culturel. Cela reste en quelque sorte un subside. La difficulté réside surtout dans le fait que ce type de vérification est effectué a posteriori. A ce moment plane, comme je l'ai souligné, une insécurité juridique et financière difficile à gérer. Je ne manquerai pas de vous transmettre un cas concret sur ce point.~~

~~L'incident est clos.  
Het incident is gesloten.~~

~~Le président: Chers collègues, deux mots sur l'ordre des travaux. Je vous propose d'entendre encore les quatre questions de M. Chabot. Nous aurons ainsi épuisé le temps imparti pour ce matin.~~

**12 Question de M. Jacques Chabot au vice-premier ministre et ministre des Finances sur "la déduction de la TVA des frais d'organisation d'un événement" (n° 7582)**

**12 Vraag van de heer Jacques Chabot aan de vice-eerste minister en minister van Financiën over "de BTW-af trek op de kosten van het organiseren van een evenement" (nr. 7582)**

12.01 Jacques Chabot (PS): Monsieur le président, monsieur le ministre, il me revient que votre administration n'accepte pas la déduction de la TVA supportée lors de l'organisation d'une journée "portes ouvertes", d'une soirée-événement ou d'un cocktail où des clients sont invités. Ces frais sont, semble-t-il, considérés comme des frais de réception n'ouvrant pas droit à la déduction de la TVA en amont et cela, même si ces dépenses sont souvent effectuées à des fins publicitaires.

Cette question a donné lieu à de nombreux litiges. Selon M. Lionel Wielemans, "les tribunaux admettent de plus en plus fréquemment que la TVA supportée lors de l'organisation d'un événement puisse être déduite en raison du caractère publicitaire et professionnel des frais". Dans un arrêt rendu le 8 avril 2005, la Cour de cassation estime que la notion de frais de réception, pour lesquels la TVA n'est pas déductible, doit être limitée aux frais de réception et d'agrément qui visent à créer une bonne atmosphère pour les clients et les visiteurs. En revanche, la TVA supportée sur ces coûts est déductible dès que ceux-ci ont un objectif publicitaire visant à promouvoir les ventes de produits déterminés.

*Président: Luc Gustin.  
Voorzitter: Luc Gustin.*

Dès lors mes questions sont les suivantes:

- Quelle est la position de l'administration de la TVA à la suite de cet arrêt de la Cour de cassation?
- Les sociétés pourront-elles se baser sur la définition donnée par la Cour en vue de garantir la déduction de la TVA lors de l'organisation d'un événement?
- Ces sociétés peuvent-elles obtenir la garantie d'une sécurité juridique en cette matière?
- Quelles mesures seront prises par votre département vis-à-vis des cas où la TVA n'a pas été déduite dans le passé?
- L'arrêt de la Cour de cassation sera-t-il applicable avec effet rétroactif?
- Enfin, quelles sont les instructions données à ce

sujet à vos services de la taxation et du contentieux pour les dossiers et litiges en cours?

**12.02** **Didier Reynders**, ministre: Monsieur le président, monsieur Chabot, comme je l'ai déjà signalé dans ma réponse à une interpellation du sénateur Van den Bergh, l'administration s'incline devant la décision de la Cour de cassation de ne pas considérer comme frais de réception, au sens de l'article 45, §3, 4° du Code, les frais exposés par une entreprise pour la promotion de produits déterminés dans des circonstances soumises à l'appréciation de cette cour.

J'attire toutefois votre attention sur le fait que seul l'article 45, §3, 4° du Code de la TVA ayant été invoqué devant la cour d'appel, l'examen de la Cour de cassation s'est dès lors limité à la pertinence de cette disposition. A cet égard, il n'en reste pas moins que, sous réserve des exceptions qu'il prévoit, l'article 45, §3, 3° du code précité exclut du droit à déduction la TVA grevant les frais de logement, de nourriture et de boissons, au sens de l'article 18, §1, alinéa 2, 10° et 11°. **Compte tenu de cette disposition explicite, même si des frais exposés dans le but de promouvoir un produit ou un service déterminé ne peuvent être considérés comme des frais de réception au sens de l'article 45, §3, 4° du code, le droit à déduction de la taxe est exclu dans la mesure où ces frais sont visés par l'article 45, §3, 3° précité.**

Il résulte de ce qui précède que les assujettis peuvent invoquer les effets de l'arrêt susmentionné, également pour le passé, s'ils peuvent démontrer que les frais exposés ne tombent pas dans le champ d'application de l'article 45, §3, 3° ou 4° du Code de la TVA et dans la mesure où le délai d'exercice du droit à déduction n'est pas expiré.

Les instructions seront données sous peu aux services de taxation et du contentieux; elles iront évidemment dans ce sens.

*L'incident est clos.  
Het incident is gesloten.*

**13** ~~Question de M. Jacques Chabot au vice-premier ministre et ministre des Finances sur "l'année de référence à prendre en considération pour la taxation distincte des arriérés et des indemnités de dédit" (n° 7583)~~

**13** ~~Vraag van de heer Jacques Chabot aan de vice-eerste minister en minister van Financiën over "het referentiejaar dat in aanmerking moet worden genomen voor de afzonderlijke aanslag van de achterstallen en de~~

~~opzeggingsvergoedingen" (nr. 7583)~~

~~13.01~~ ~~Jacques Chabot~~ (PS): Monsieur le président, monsieur le ministre, conformément à l'article 171, 5° du Code des impôts sur les revenus, les arriérés et les indemnités de dédit peuvent être imposés au taux d'imposition moyen applicable au revenu net imposable globalement de la dernière année où le contribuable a exercé une activité professionnelle normale.

~~L'interprétation donnée à ce que constitue une activité professionnelle "normale" provoque encore des controverses quant au choix de l'année de référence à considérer.~~

~~Selon la Cour de cassation, dans son arrêt du 12 juin 1992, l'année de l'arrêt de l'activité pour cause de départ à la pension ne peut pas être considérée comme une année d'activité professionnelle normale.~~

~~Quelle est la position administrative à ce sujet et qu'en est-il si le contribuable exerce par la suite une activité autorisée en tant que pensionné?~~

~~Le choix de l'année de référence pose également problème quand il y a des revenus étrangers. Une année au cours de laquelle un contribuable, qui bénéficiait durant cette année du statut de non-résident, a obtenu uniquement des revenus étrangers peut-elle servir ou non d'année de référence et pourquoi?~~

~~Alors que la réforme fiscale prévoit un décumul, par exemple pour le calcul de la réduction d'impôt sur les pensions et les revenus de remplacement, rien n'est prévu en ce qui concerne un mode de calcul "décumulé" du taux moyen d'imposition des arriérés et des indemnités de dédit. Non seulement ce système semble paradoxal, mais il peut porter préjudice au contribuable. Votre département va-t-il remédier à cette situation qui me paraît injuste? Comment et dans quel délai?~~

~~13.02~~ ~~Didier Reynders~~, ministre: Monsieur le président, monsieur Chabot, par dernière année antérieure pendant laquelle le contribuable a eu une activité professionnelle normale, il y a en principe lieu d'entendre l'année antérieure la plus rapprochée au cours de laquelle l'intéressé a effectivement exercé pendant douze mois une activité professionnelle normale.

~~Toutefois, compte tenu des difficultés d'appréciation quant au caractère normal d'une activité professionnelle, l'administration retient généralement l'année antérieure la plus~~